



# RECUEIL des ACTES du SYNDICAT MIXTE RIP36

## Numéro – 1 Comité Syndical du 3 octobre 2022

**Auteur** : M. Marc FLEURET, Président du Syndicat Mixte RIP36

**Date de mise en ligne** : 11 octobre 2022

**Durée minimum de publicité** : deux mois à compter de la date de mise en ligne



Syndicat Mixte  
Réseau d'Initiative Publique

La présente décision publiée le : **11 OCT. 2022**

et transmise au représentant de l'État le : **11 OCT. 2022**

est exécutoire depuis cette date.

## DELIBERATION

Séance du : 3 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre, à 17 heures,  
le syndicat mixte RIP 36, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en présentiel  
dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département.

Date de convocation : 20 septembre 2022

### Présents : 15

M. Michel BOUGAULT

M. Yves CRON

M. Michel LLAUDOIS

M. Jean-Marc BRUNAUD

M. Marc FLEURET

Mme Frédérique MERIAUDEAU

M. Jean-Louis CAMUS

M. Hugues FOUCAULT

M. Alain REUILLON (*suppléant*)

M. Aymeric COMPAIN

Mme Marie-Laure FRISCH

M. Marc ROUFFY

M. Pascal COURTAUD

Mme Delphine GENESTE

M. Nicolas THOMAS

### Absent(s) excusé(s) : 3

M. Lionnel PERROT

M. Christian ROBERT

M. Jean TORTOSA

### Personne(s) ayant donné pouvoir : 4

M. Gérard BLONDEAU à M. Marc FLEURET

M. François DAUGERON à Mme Frédérique MERIAUDEAU

Mme Mathilde FOUCHET à M. Aymeric COMPAIN

M. Dominique ROULLET à M. Michel BOUGAULT

Pour : 19 (483 voix)

Contre : 0 (0 voix)

Absentions : 0 (0 voix)

## 1- APPROBATION du PROCES-VERBAL du COMITE SYNDICAL du 29 avril 2022

### LE COMITÉ SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009 modifié portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,

Vu l'article 25 Procès-verbaux du règlement intérieur adopté par délibération du 13 octobre 2021,

Considérant que le quorum est atteint,

### DÉCIDE

**Article Unique** : Le procès-verbal du Comité Syndical du 29 avril 2022, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Syndicat Mixte RIP36

  
Marc FLEURET



Syndicat Mixte  
Réseau d'Initiative Publique

## PROCES-VERBAL du COMITE SYNDICAL Séance du 29 avril 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf avril, à 16 heures 30, le syndicat mixte RIP 36, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en présentiel dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département.

Date de convocation : 15 avril 2022

### Présents : 14

M. BLONDEAU Gérard

M. CRON Yves

M. PERROT Lionnel

M. BOUE Dominique (*suppléant*)

M. DAUGERON François

M. ROBERT Christian

M. BOUGAULT Michel

M. FLEURET Marc

M. ROUFFY Marc

M. BRUNAUD Jean-Marc

M. FOUCAULT Hugues

M. THOMAS Nicolas

M. COURTAUD Pascal

M. LIAUDOIS Michel

### Absent(s) excusé(s) : 6

M. CAMUS Jean-Louis

Mme FRISCH Marie-Laure

M. SAUGET Gérard

M. COMPAIN Aymeric

Mme GENESTE Delphine

M. TORTOSA Jean

### Personne(s) ayant donné pouvoir : 2

Mme MERLAUDEAU Frédérique à M. BLONDEAU Gérard

M. ROULLET Dominique à M. BOUGAULT Michel

## ORDRE du JOUR

### 1- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 18 janvier 2022

Lors du comité syndical du 13 octobre 2021, le règlement intérieur du Syndicat Mixte RIP 36 a été approuvé. L'article 25 Procès-verbaux de ce règlement stipule qu'une copie est tenue à la disposition de chaque membre après approbation du Comité Syndical. Il est donc nécessaire d'approuver le procès-verbal du comité syndical du 18 janvier 2022.

Aucune observation n'ayant été formulée, il est procédé au vote.

Par 419 voix, aucune abstention, ni vote contre, le procès-verbal du comité syndical du 18 janvier 2022 est approuvé.

## 2- Adoption du compte de gestion 2021

Après examen du compte de gestion de Monsieur le Comptable Public, le total des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion 2021 sont arrêtés comme suit :

<b>- Budget Principal</b>	
Recettes d'investissement	349 383,86 €
Dépenses d'investissement	266 167,70 €
<b>Résultat 2021</b>	<b>83 216,16 €</b>
<b>Résultat reporté</b>	<b>1 162 132,82 €</b>
<b>Solde à reporter</b>	<b>1 245 348,98 €</b>
Recettes de fonctionnement	466 991,05 €
Dépenses de fonctionnement	507 408,59 €
<b>Résultat 2021</b>	<b>- 40 417,54 €</b>
<b>Résultat reporté</b>	<b>- 50 466,69 €</b>
<b>Solde à reporter</b>	<b>- 90 884,23 €</b>
<b>- Budget Annexe Fttf</b>	
Recettes d'investissement	16 177 222,51 €
Dépenses d'investissement	18 232 783,37 €
<b>Résultat 2021</b>	<b>- 2 055 560,86 €</b>
<b>Résultat reporté</b>	<b>4 574 191,06 €</b>
<b>Solde à reporter</b>	<b>2 518 630,20 €</b>
Recettes d'exploitation	6 788 759,15 €
Dépenses d'exploitation	559 286,20 €
<b>Résultat 2021</b>	<b>6 229 472,95 €</b>
<b>Résultat reporté</b>	<b>-</b>
<b>Solde à reporter</b>	<b>6 229 472,95 €</b>

Aucune observation n'ayant été formulée, il est procédé au vote.

Par 419 voix, aucune abstention, ni vote contre, le total des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion 2021 du Comptable Public du Syndicat Mixte sont arrêtés comme ci-avant.

## 3- Adoption du compte administratif 2021

M. Marc ROUFFY, Vice-président du RIP36 présente le Compte Administratif pour l'année 2021 qui s'établit en mouvements budgétaires (réels + ordre) de la façon suivante :

### - Budget principal

	Investissement €	Fonctionnement €	Total Budgétaire €
Recettes réalisées	349 383,86	466 991,05	816 374,91
Dépenses réalisées	266 167,70	507 408,59	773 576,29
Solde ou résultat de l'exercice	83 216,16	- 40 417,54	42 798,62
Résultat antérieur reporté	1 162 132,82	- 50 466,69	1 111 666,13
Solde ou Résultat cumulé	1 245 349,98	- 90 884,23	1 154 465,75

- Budget annexe FttH

	Investissement €	Fonctionnement €	Total Budgétaire €
Recettes réalisées	16 177 222,51	6 788 759,15	22 965 981,66
Dépenses réalisées	18 232 783,37	559 286,20	18 792 069,57
Solde ou résultat de l'exercice	- 2 055 560,86	6 229 472,95	4 173 912,09
Résultat antérieur reporté	4 574 191,06	0,00	4 574 191,06
Solde ou Résultat cumulé	2 518 630,20	6 229 472,95	8 748 103,15

Aucune observation n'ayant été formulée, il est procédé au vote.

Le Président ne devant pas prendre part au vote, le compte administratif 2021 est adopté par 334 voix, aucune abstention, ni vote contre.

#### 4- Affectation du résultat 2021

Il est proposé au comité syndical d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 du budget annexe FttH pour un montant de 6 229 472,95 € en dotation complémentaire en section d'investissement, et de l'intégrer dans le Budget Supplémentaire du budget annexe FttH de l'exercice 2022 en section d'investissement pour ce même montant.

Aucune observation n'ayant été formulée, il est procédé au vote.

Par 419 voix, aucune abstention, ni vote contre, le comité syndical décide d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 du budget annexe FttH pour un montant de 6 229 472,95 € en dotation complémentaire en section d'investissement. Il sera donc intégré dans le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 en section d'investissement pour ce montant.

#### 5- Adoption du budget supplémentaire 2022

Le projet de budget supplémentaire 2022 est présenté au comité syndical :

1 – budget principal :

En section de fonctionnement, le budget supplémentaire s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 96 884,23 € et la section d'investissement s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 1 251 348,98 €.

2 – budget annexe :

Le budget supplémentaire du budget annexe "FttH" s'équilibre en section de fonctionnement à la somme de 227 771,00 € et en section d'investissement à la somme de 1 248 103,15 €. L'affectation du résultat de la section de fonctionnement 2021 lié aux redevances IRU de la DSP 1 permet de reporter l'emprunt de financement de projet envisagé au budget primitif 2022. Cependant, un emprunt de trésorerie sera vraisemblablement nécessaire à la rentrée 2022 pour faire face au décalage entre les dépenses et les encaissements des recettes des cofinanceurs.

Une autorisation de programme complémentaire en étude d'un montant de 80 000,00 € correspondant à l'étude du schéma directeur des usages numériques est inscrite au budget supplémentaire 2022.

Aucune observation n'ayant été formulée, il est procédé au vote.

Par 419 voix, aucune abstention, ni vote contre, le Budget Supplémentaire du budget principal et du budget annexe « FttH » pour l'exercice 2022 est adopté, une autorisation de programme de 80 000,00 € est votée au titre de l'étude du schéma directeur des usages numériques et le Président est autorisé à réaliser une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 10 000 000,00 €.

#### **6- Groupement de commandes avec le Syndicat Mixte BERRY NUMERIQUE – Schéma directeur des usages et services numériques – Approbation de la convention constitutive de groupement**

La deuxième phase de déploiement du Très Haut Débit est actuellement en cours sur les territoires de l'Indre et du Cher et devrait permettre d'atteindre une couverture complète desdits territoires d'ici fin 2025.

En parallèle de cette phase d'aménagement qui doit permettre d'offrir de nouvelles perspectives pour les décennies à venir, et constituer autant d'opportunités pour répondre à de nombreuses problématiques spécifiquement rurales, les deux SMO, qui travaillent déjà en groupement sur de nombreux dossiers, s'interrogent dès à présent sur l'opportunité d'élaborer un schéma directeur des usages et services numériques permettant notamment de définir les orientations, les objectifs et les actions concrètes à mener sur ces territoires. Pour cela, une première phase de diagnostic sectoriel et territorial commun est envisagée, chacun des SMO se réservant la possibilité par la suite d'activer ou non, seul ou en commun, l'élaboration dudit schéma.

Dans un souci de massification et d'augmentation de l'attractivité du marché à lancer par la mise en commun des besoins, il est proposé de passer une convention de groupement de commandes avec le SMO BERRY NUMERIQUE. Le coordonnateur du groupement est le SMO RIP 36.

Aucune observation n'ayant été formulée, il est procédé au vote.

Par 419 voix, aucune abstention, ni vote contre, la convention de groupement de commandes entre les Syndicats Mixtes Ouverts RIP36 et BERRY NUMERIQUE, portant sur l'élaboration d'un schéma directeur des usages et services numériques, et dont le coordonnateur est le SMO RIP36, est approuvée et le Président est autorisé à la signer.

#### **7- Convention de servitude ENEDIS**

ENEDIS doit assurer le raccordement en énergie électrique du NRO de PELLEVOISIN et sollicite la création d'une servitude sur le terrain acquis par le RIP36 pour la pose de ce NRO afin d'y implanter le compteur et les réseaux liés. La convention présentée a donc pour objet d'autoriser ENEDIS à créer ce réseau et la servitude correspondante sur le terrain du RIP36.

Aucune observation n'ayant été formulée, il est procédé au vote.

Par 419 voix, aucune abstention, ni vote contre, la convention de servitude concernant l'alimentation du NRO sur la commune de PELLEVOISIN est approuvée et le Président est autorisé à la signer.

## **8- Déploiement FttH – conventions de servitude**

Afin de permettre le déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de LYE, il est nécessaire d'implanter des supports bois. Afin de ne pas entraver la circulation des matériels agricoles, il est apparu intéressant d'implanter deux supports en limite du domaine public mais en partie privée. Aussi, il est nécessaire d'établir les conventions de servitude permettant d'assurer la pérennité du réseau déployé.

Aucune observation n'ayant été formulée, il est procédé au vote.

Par 419 voix, aucune abstention, ni vote contre, les conventions de servitude concernant la pose de deux supports bois sur les parcelles cadastrées section AM n° 760 et AM n° 738 sur la commune de LYE à passer respectivement avec M. Francis FOUASSIER et M. André FOUASSIER sont approuvées et la Vice-présidente est autorisée à les signer.

## **9- Inclusion numérique - subvention**

Lors du comité syndical du 5 février 2019, le règlement du Fonds départemental d'aide à l'équipement et à l'installation d'une connexion individuelle internet bidirectionnelle a été approuvé.

Les opérations éligibles sont définies comme « l'équipement et l'installation d'une connexion internet bidirectionnelle, à titre individuel, pour les sites du département non éligibles à une offre ADSL de plus de 8 Mb subventionnés par l'État dans le cadre du « guichet cohésion numérique ».

Le montant de l'aide est fixé à « 80 % du coût réel de l'équipement et de l'installation, dans la limite de 400 € y compris la subvention accordée par l'État au titre du « guichet cohésion numérique » ».

Ainsi, au regard des éléments transmis par le demandeur, il est proposé d'attribuer la subvention suivante :

Bénéficiaire	Commune	Coût matériel installation	Calcul 80 %	Montant retenu (plafond 400 €)	Montant aide Etat à déduire	Montant aide RIP36
ARRIVE Nadia	HEUGNES	499,00 €	399,20 €	399,20 €	-150,00 €	249,20 €

Aucune observation n'ayant été formulée, il est procédé au vote.

Par 419 voix, aucune abstention, ni vote contre, la liste des bénéficiaires du Fonds d'aide à l'équipement et à l'installation d'une connexion individuelle internet bidirectionnelle est arrêtée, conformément au tableau ci-avant.

## **10- Délégations données au Président – information du comité syndical**

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Président, par délégation du Comité Syndical, d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services lorsque les crédits sont inscrits au Budget. Il a également délégation pour ester en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, y compris en référé, devant toute juridiction, en première instance, en appel et en cassation.

Le Président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du comité syndical, de l'exercice de ces délégations.

Afin de permettre le bon fonctionnement au quotidien de notre syndicat mixte, ces délégations ont été données au Président par délibération n°4 du 19 juillet 2021, pour décider notamment de la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, toutes procédures confondues, ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial tel que modifié, le cas échéant, par la mise en œuvre de la clause de variation de prix, supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président reçoit également délégation pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives au déploiement du FttH.

Conformément aux dispositions précitées, l'ensemble des engagements juridiques qui ont été passés du 3 janvier au 11 avril 2022 en application de cette délégation sont les suivants :

**- la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services**

Marchés notifiés

Titulaires	Objet	Montant HT
ENEDIS	Etudes appuis communs Plaques 1 - 2 - 10 et 15	17 401,80 €
ENEDIS	Droits d'usage – Plaque 10	6 143,94 €
ENEDIS	Etudes appuis communs Plaques 1 - 2 - 6 - 10 et 15	2 476,89 €
Cabinet CHICHERY Géomètre-expert DLPG	Documents parcellaires PELLEVOISIN – SAINT-AOUT et OULCHES	2 043,60 €

**- le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives au déploiement du FttH dans le département :**

. déclarations préalables – installation d'un Schelster :

N° plaque	Commune	N° déclaration préalable	Date
01- Cluis			
02- Argenton	TENDU	036 219 18 S0001	18 février 2018
03- Eguzon	BARAIZE	036 012 17 S0007	14 janvier 2018
04- Le Blanc			
05- Villedieu	VILLEDIEU-SUR-INDRE	036 241 17 N0004	10 avril 2017
06- Chabris	CHABRIS	036 034 20 N0010	27 mai 2020
07- Chaillac			
08- Clion	CLION-SUR-INDRE	036 055 17 N0006	10 août 2017
09- Valençay			
10- Issoudun			
11- La Châtre	BRIANTES	036 025 17 S0010	2 octobre 2017
12- Levroux			
13- Martizay	MARTIZAY	036 113 18 S0004	28 mars 2018
14- Vendoeuvres	VENDOEUVRES	036 232 18 N0003	25 janvier 2018
15- Vatan	LUCAY-LE-LIBRE	036 102 20 N0002	23 septembre 2020

Aucun membre n'ayant d'observation, il est pris acte de l'exercice de cette délégation donnée au Président.

○○○○○

Comme à chaque réunion du Comité Syndical, le tableau de bord actualisé des opérations FttH est présenté. Les moyens en place doivent être maintenus pour remplir les objectifs du RIP 36. Le bilan de la commercialisation est également présenté.

La séance est levée à 17 heures 13.

Fait à CHATEAURoux, le 29 avril 2022

Le Président du Syndicat Mixte « RIP 36 »



Marc FLEURET



Syndicat Mixte  
Réseau d'Initiative Publique

La présente décision publiée le : **11 OCT. 2022**  
et transmise au représentant de l'État le : **11 OCT. 2022**  
est exécutoire depuis cette date.

## DELIBERATION

---

Séance du : 3 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre, à 17 heures,  
le syndicat mixte RIP 36, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en présentiel  
dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département.

Date de convocation : 20 septembre 2022

**Présents : 15**

M. Michel BOUGAULT	M. Yves CRON	M. Michel LIAUDOIS
M. Jean-Marc BRUNAUD	M. Marc FLEURET	Mme Frédérique MERIAUDEAU
M. Jean-Louis CAMUS	M. Hugues FOUCAULT	M. Alain REUILLON ( <i>suppléant</i> )
M. Aymeric COMPAIN	Mme Marie-Laure FRISCH	M. Marc ROUFFY
M. Pascal COURTAUD	Mme Delphine GENESTE	M. Nicolas THOMAS

**Absent(s) excusé(s) : 3**

M. Lionnel PERROT	M. Christian ROBERT	M. Jean TORTOSA
-------------------	---------------------	-----------------

**Personne(s) ayant donné pouvoir : 4**

M. Gérard BLONDEAU à M. Marc FLEURET  
M. François DAUGERON à Mme Frédérique MERIAUDEAU  
Mme Mathilde FOUCHET à M. Aymeric COMPAIN  
M. Dominique ROULLET à M. Michel BOUGAULT

Pour : 19 (483 voix)

Contre : 0 (0 voix)

Absentions : 0 (0 voix)

## 2- DELEGATIONS DONNEES au PRESIDENT – INFORMATION du COMITÉ SYNDICAL

### LE COMITÉ SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009 modifié portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,  
Vu la délibération n° 4 du 19 juillet 2021,  
Considérant que le quorum est atteint,

### DÉCIDE

**Article Unique :** Il est donné acte au Président du Syndicat Mixte de son information relative aux décisions qui ont été prises par délégation et qui concernent :

- la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui ont été passés du 12 avril au 16 septembre 2022.

Marchés notifiés :

Titulaires	Objet	Montant HT
ENEDIS	Etudes appuis communs	7.954,44 €
ENEDIS	Etudes appuis communs	29.700,00 €
ENEDIS	Etudes appuis communs	24.354,00 €
ENEDIS	Etudes appuis communs	25.007,40 €
GPV France	Fourniture enveloppe	270,75 €
Cabinet CHICHERY Géomètre-expert DLPG	Documents parcellaires	2.359,33 €
SOGELINK	Gestion DT DICT	4.095,00 €
Groupement KPMG Expertise et Conseil/ INLO/ SARL KERANUM/ SMART World Partners	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Élaboration d'un Schéma Directeur des Usages et Services Numériques sur les territoires de l'Indre et du Cher <i>(groupement de commandes RIP36 et Berry Numérique)</i>	Maximum 200.000,00 €

- le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives au déploiement du FttH dans le département :

. déclarations préalables – installation d'un Schelcter :

N° plaque	Commune	N° déclaration préalable	Date
01- Cluis			
02- Argenton	TENDU	036 219 18 S0001	18 février 2018
03- Eguzon	BARAIZE	036 012 17 S0007	14 janvier 2018
04- Le Blanc			
05- Villedieu	VILLEDIEU-SUR-INDRE	036 241 17 N0004	10 avril 2017
06- Chabris	CHABRIS	036 034 20 N0010	27 mai 2020
07- Chaillac			
08- Clion	CLION-SUR-INDRE	036 055 17 N0006	10 août 2017
09- Valençay			
10- Issoudun			
11- La Châtre	BRIANTES	036 025 17 S0010	2 octobre 2017
12- Levroux			
13- Martizay	MARTIZAY	036 113 18 S0004	28 mars 2018
14- Vendoeuvres	VENDOEUVRES	036 232 18 N0003	25 janvier 2018
15- Vatan	LUCAY-LE-LIBRE	036 102 20 N0002	23 septembre 2020

Le Président du Syndicat Mixte RIP36



Marc FLEURET



Syndicat Mixte  
Réseau d'Initiative Publique

La présente décision publiée le : 11 OCT. 2022  
et transmise au représentant de l'État le : 11 OCT. 2022  
est exécutoire depuis cette date.

## DELIBERATION

Séance du : 3 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre, à 17 heures,  
le syndicat mixte RIP 36, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en présentiel  
dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département.

Date de convocation : 20 septembre 2022

### Présents : 15

M. Michel BOUGAULT

M. Yves CRON

M. Michel LIAUDOIS

M. Jean-Marc BRUNAUD

M. Marc FLEURET

Mme Frédérique MERLAUDEAU

M. Jean-Louis CAMUS

M. Hugues FOUCAULT

M. Alain REUILLON (*suppléant*)

M. Aymeric COMPAIN

Mme Marie-Laure FRISCH

M. Marc ROUFFY

M. Pascal COURTAUD

Mme Delphine GENESTE

M. Nicolas THOMAS

### Absent(s) excusé(s) : 3

M. Lionel PERROT

M. Christian ROBERT

M. Jean TORTOSA

### Personne(s) ayant donné pouvoir : 4

M. Gérard BLONDEAU à M. Marc FLEURET

M. François DAUGERON à Mme Frédérique MERLAUDEAU

Mme Mathilde FOUCHET à M. Aymeric COMPAIN

M. Dominique ROULLET à M. Michel BOUGAULT

Pour : 19 (483 voix)

Contre : 0 (0 voix)

Absentions : 0 (0 voix)

## 3- CONVENTION de FINANCEMENT FSN

### LE COMITÉ SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009 modifié portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,

Vu les projets de conventions portant avenants aux conventions ci-annexés (*conditions spécifiques relatives au volet FttH et conditions générales*),

Considérant que le quorum est atteint,

### DÉCIDE

**Article Unique :** Les conventions ci-annexées portant avenants à la convention de subvention du 15 octobre 2018 entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le syndicat mixte ouvert RIP36 portant d'une part sur les conditions générales et d'autre part sur les conditions spécifiques du volet 1 (*phase 1*) FttH et volet 2 (*phase 2*) FttH sont approuvées. Le Président est autorisé à les signer.

Le Président du Syndicat Mixte RIP36

Marc FLEURET



Syndicat Mixte  
Réseau d'Initiative Publique

La présente décision publiée le : 11 OCT. 2022  
et transmise au représentant de l'État le : 11 OCT. 2022  
est exécutoire depuis cette date.

## DELIBERATION

Séance du : 3 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre, à 17 heures,  
le syndicat mixte RIP 36, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en présentiel  
dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département.

Date de convocation : 20 septembre 2022

**Présents : 15**

M. Michel BOUGAULT	M. Yves CRON	M. Michel LIAUDOIS
M. Jean-Marc BRUNAUD	M. Marc FLEURET	Mme Frédérique MERIAUDEAU
M. Jean-Louis CAMUS	M. Hugues FOUCAULT	M. Alain REUILLON ( <i>suppléant</i> )
M. Aymeric COMPAIN	Mme Marie-Laure FRISCH	M. Marc ROUFFY
M. Pascal COURTAUD	Mme Delphine GENESTE	M. Nicolas THOMAS

**Absent(s) excusé(s) : 3**

M. Lionnel PERROT	M. Christian ROBERT	M. Jean TORTOSA
-------------------	---------------------	-----------------

**Personne(s) ayant donné pouvoir : 4**

M. Gérard BLONDEAU à M. Marc FLEURET  
M. François DAUGERON à Mme Frédérique MERIAUDEAU  
Mme Mathilde FOUCHET à M. Aymeric COMPAIN  
M. Dominique ROULLET à M. Michel BOUGAULT

Pour : 19 (483 voix)

Contre : 0 (0 voix)

Absentions : 0 (0 voix)

### 4- DEPLOIEMENT du FttH – ACQUISITION COMMUNE de SAINT-AOUT

#### LE COMITÉ SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009 modifié portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,  
Vu le projet d'acte de vente ci-annexé,  
Considérant que le quorum est atteint,

#### DÉCIDE

**Article Unique :** L'acquisition foncière, auprès de la commune de SAINT-AOUT, des parcelles AB 520 pour 75 ca, et AB 522 pour 26 ca, lieu-dit « le bourg », est adoptée moyennant un euro. La Vice-présidente du Syndicat Mixte est autorisée à signer l'acte à intervenir qui sera reçu en la forme administrative.

Le Président du Syndicat Mixte RIP36

  
Marc FLEURET



## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune de SAINT-AOUT

Acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 520 pour 75 ca et section AB n° 522 pour 26 ca, lieu-dit "le bourg", suivant document d'arpentage n° 511 K dressé le 10/12/2021 par Monsieur Germain CHICHERY, Géomètre-Expert à Châteauroux (36).

## EFFET RELATIF

- acquisition du 17/04/2007 reçue par Maître JAMET, notaire à Châteauroux, publiée au Service de Publicité Foncière de Châteauroux 1 le 03/05/2007, Vol. 2007 P, n° 3384.

## CONSTITUTION DE SERVITUDES

### servitude de droit de passage

Une servitude de passage est créée sur la parcelle cadastrée section AB n° 523 à SAINT-AOUT :

Fonds servant : parcelle cadastrée section AB n° 523 pour 20 a 63 ca lieu-dit « le bourg » à SAINT-AOUT, propriété de la COMMUNE de SAINT-AOUT en vertu de l'acquisition du 17/04/2007 reçue par Maître JAMET, notaire à Châteauroux, publiée au Service de Publicité Foncière de Châteauroux 1 le 03/05/2007, Vol. 2007 P, n° 3384.

fonds dominant : parcelles cadastrées section AB n° 520 pour 75 ca et n° 522 pour 26 ca, lieu-dit « le bourg » sur la commune de SAINT-AOUT, appartenant au SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 en vertu des présentes.

nature de la servitude : A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage à pied et à voiture sur 65 mètres à partir de la route du cimetière, dans le respect des aménagements qui seront réalisés.

Afin de permettre l'exercice dudit droit de passage, le titulaire du fonds servant s'engage à remettre au titulaire du fonds dominant, en tant que besoin, tout moyen permettant d'accéder à la parcelle présentement cédée. L'exercice de ce droit ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Le plan ci-annexé aux présentes reporte cette servitude.

Pour le calcul de la Contribution de Sécurité Immobilière, la présente servitude est évaluée à cent trente euros (130 €) et s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code Général des Impôts.

### servitude prescrite par l'article L 48 du Code des Postes et Communications Electroniques :

Dans le cadre des articles L 45-9 à L 48 du code des Postes et des Communications Électroniques, la Commune de SAINT-AOUT concède au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 une servitude afin d'établir une installation technique pour le réseau de fibre optique sur les parcelles cadastrées sur la commune de SAINT-AOUT :

- AB n° 521 pour 13 a 21 ca, lieu-dit « le bourg », appartenant à la Commune de SAINT-AOUT en vertu de l'acquisition du 17/04/2007 reçue par Maître JAMET, notaire à Châteauroux, publiée au Service de Publicité Foncière de Châteauroux 1 le 03/05/2007, Vol. 2007 P, n° 3384,  
- AB n° 302 pour 41 a 92 ca, lieu-dit « 21 route d'Issoudun », appartenant à la Commune de SAINT-AOUT, par suite de faits et actes antérieurs au 1er janvier 1956.

Plus précisément, cette servitude donnera droit au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et à toute personne physique ou morale mandatée par lui :

d'établir à demeure sur les parcelles AB 521 et 302 à SAINT-AOUT :

- une installation technique composée de trois fourreaux sur un linéaire de soixante (60) mètres contenant un réseau fibre optique,

- et par voie de conséquence, à pénétrer sur ladite parcelle dans le but d'y effectuer tous travaux de terrassement et de mise en place de l'installation et pour réaliser tous travaux de surveillance, d'entretien, de rénovation ou de remplacement de ladite installation.

Le plan ci-annexé aux présentes reporte cette servitude.

Pour le calcul de la Contribution de Sécurité Immobilière, la présente servitude est évaluée à cent euros (100 €) et s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code Général des Impôts.

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

Néant

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 sera propriétaire de l'immeuble vendu au moyen et par le seul fait des présentes et il pourra en avoir la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et au plus tard au paiement du prix.

#### **PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1 €).

Cette indemnité sera versée au compte n° 30001 00286 D3610000000 47 ouvert à Banque de France

#### **DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION**

Acquisition dans une opération isolée dont le montant est inférieur aux limites de consultation du Service des Domaines actuellement fixées à la somme de 180.000 €.

Les présentes, exonérées du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (art. 1042 du C.G.I.) seront soumises à la formalité fusionnée.

#### **Plus-value**

Cession non soumise à l'imposition à la plus-value (valeur inférieure à 15.000 €).

Le Cédant déclare qu'il a bien son domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes, et qu'il dépend pour son imposition du Service des impôts de Issoudun.

#### **FIN DE LA PARTIE NORMALISEE**

## DECLARATION CONCERNANT LES BIENS

Le VENDEUR déclare :

1 - qu'à sa connaissance l'immeuble cédé n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'immeuble.

2 - que l'immeuble est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

### **Dispense d'urbanisme**

L'ACQUEREUR s'est dispensé de requérir la note de renseignements d'urbanisme. Celui-ci ayant déclaré parfaitement connaître le bien objet des présentes et avoir pris lui-même auprès des services compétents tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à ce bien. Il se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tout recours contre le VENDEUR.

Au surplus, il est indiqué que la parcelle objet des présentes est incluse pour 75 ca dans la zone N-zone naturelle et pour 26 ca dans la zone U de la carte communale approuvée le 24/06/2009.

### **Droit de préemption à la SAFER du Centre**

La parcelle objet des présentes n'est pas soumise au droit de préemption en application de l'article L 143-1 du Code Rural.

## INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### **MAJEURS**

La Commune de SAINT-AOUT n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques concerné par l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement.

Le Vendeur déclare par ailleurs que l'immeuble cédé n'a pas fait l'objet d'un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une catastrophe naturelle ou technologique.

La commune est située dans une zone sismique d'aléa faible.

## CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

### **I - PERSONNES**

Pour leur comparution ou leur intervention aux présentes, les dénominations :

- le VENDEUR désigne le ou les vendeurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si la vente est le fait de plusieurs vendeurs, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

Le VENDEUR déclare :

- que l'état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes ;

- s'agissant d'une personne morale que, depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportée à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son représentant n'a

fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale.

## **II - BIENS**

En ce qui concerne la désignation des biens vendus, il est précisé que si la vente intéresse un ou plusieurs immeubles, ceux-ci seront désignés par l'abréviation l'IMMEUBLE.

Le SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 prendra l'IMMEUBLE dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

Le SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison des communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 acquéreur, sans recours de part et d'autre.

Le SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

Le SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut ou pourra être assujéti, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR.

Le VENDEUR versera au percepteur des contributions directes l'impôt foncier afférent à l'année en cours, mais son montant sera ensuite réparti "prorata temporis" entre le VENDEUR et le SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 qui remboursera audit VENDEUR la part qui aura été payée par lui.

Le VENDEUR s'oblige aux garanties de fait et de droit les plus étendues.

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, le VENDEUR fera son affaire personnelle de toutes les contestations dont la cause serait antérieure aux présentes et qui pourraient survenir à ce sujet.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'IMMEUBLE n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs dont il a donné connaissance au SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE est libre de tout privilège ou hypothèque et qu'il n'a pas fait l'objet d'une constitution de bien de famille.

Le VENDEUR fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurances, de tous traités d'abonnement aux eaux, gaz, électricité et autres pouvant concerner l'IMMEUBLE.

Le SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 précise qu'il ne continuera aucune de ces polices et aucun de ces traités, et ne sera en conséquence redevable d'aucune somme, à ce titre pour quelque période ou quelque motif que ce soit .

### **III - PROPOSITIONS DIVERSES**

#### **a) Paiement du prix**

Le VENDEUR déclare renoncer au privilège du vendeur ainsi qu'à l'exercice de l'action résolutoire. En conséquence, il s'interdit d'en requérir la publication au fichier immobilier pour quelque cause que ce soit.

Le Service ordonnateur se libèrera du montant du prix sur les crédits dont il dispose.

En cas de saisie-arrêt ou d'opposition formée par des tiers à la délivrance des deniers, ledit prix sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations à la conservation des droits de qui il appartiendra.

Si, lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au bureau des Hypothèques ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'IMMEUBLE vendu du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Au surplus il est fait référence à l'article R 3213-8 du Code général des Collectivités Territoriales autorisant les collectivités publiques à payer les indemnités foncières revenant aux vendeurs quand celles-ci sont inférieures à 7.600 euros, et ce malgré l'existence d'inscriptions hypothécaires.

A défaut par le VENDEUR de rapporter, dans les délais fixés ci-dessus, les mainlevées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, il sera procédé aux formalités de purge à la diligence du SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 et aux frais du VENDEUR. Toutefois, le SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 se réserve le droit de consigner le prix à la Caisse des Dépôts et Consignations sans offres réelles préalables, à moins que le VENDEUR ne préfère toucher le prix au moyen d'une quittance notariée comportant mainlevée des hypothèques ou privilèges et dont les frais seraient à sa charge.

La consignation pourra également être faite en cas de trouble, empêchement ou pour tous motifs légitimes.

#### **b) Affirmation de sincérité**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

#### **c) Remise de titres**

Il n'est pas remis de titres de propriété au SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

#### **d) Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin au SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 susvisé.

**e) Dépôt de la minute**

La minute du présent acte sera déposée aux archives du SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36

**f) Frais et droits**

Les frais des présentes resteront à la charge du SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36. En revanche, le VENDEUR supportera tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant, de découler des obligations fiscales et notamment du régime d'imposition des plus-values immobilières dès lors qu'elles incombent légalement au VENDEUR et qu'elles doivent rester à sa charge personnelle.

**g) Publicité foncière**

Une expédition des présentes sera publiée au Service de la Publicité Foncière compétent. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36 ou à tout autre représentant qu'il désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

**h) Dont Acte rédigé sur sept pages, trois relevant de la partie normalisée.**

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Monsieur Jean-Pierre NICOLET,  
Maire de SAINT-AOUT

Madame Frédérique MERIAUDEAU,  
pour le SYNDICAT MIXTE RESEAU  
d'INITIATIVE PUBLIQUE 36,

Le Président du SYNDICAT MIXTE RESEAU d'INITIATIVE PUBLIQUE 36,  
Monsieur Marc FLEURET



Syndicat Mixte  
Réseau d'Initiative Publique

La présente décision publiée le : **11 OCT. 2022**  
et transmise au représentant de l'État le : **11 OCT. 2022**  
est exécutoire depuis cette date.

## DELIBERATION

Séance du : 3 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre, à 17 heures,  
le syndicat mixte RIP 36, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en présentiel  
dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département.

Date de convocation : 20 septembre 2022

**Présents : 15**

M. Michel BOUGAULT	M. Yves CRON	M. Michel LIAUDOIS
M. Jean-Marc BRUNAUD	M. Marc FLEURET	Mme Frédérique MERIAUDEAU
M. Jean-Louis CAMUS	M. Hugues FOUCAULT	M. Alain REUILLON ( <i>suppléant</i> )
M. Aymeric COMPAIN	Mme Marie-Laure FRISCH	M. Marc ROUFFY
M. Pascal COURTAUD	Mme Delphine GENESTE	M. Nicolas THOMAS

**Absent(s) excusé(s) : 3**

M. Lionnel PERROT	M. Christian ROBERT	M. Jean TORTOSA
-------------------	---------------------	-----------------

**Personne(s) ayant donné pouvoir : 4**

M. Gérard BLONDEAU à M. Marc FLEURET  
M. François DAUGERON à Mme Frédérique MERIAUDEAU  
Mme Mathilde FOUCHET à M. Aymeric COMPAIN  
M. Dominique ROULLET à M. Michel BOUGAULT

Pour : 19 (483 voix)

Contre : 0 (0 voix)

Absentions : 0 (0 voix)

### 5- DEPLOIEMENT du FttH – CONVENTION de SERVITUDE

#### LE COMITÉ SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009 modifié portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,  
Considérant le projet de convention ci-annexé,  
Considérant que le quorum est atteint,

#### DÉCIDE

**Article Unique :** La convention de servitude, concernant la pose d'une canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée B 106 sur la commune de COINGS à passer avec M. Michel FEUILLET, ci-annexée, est approuvée. La Vice-présidente est autorisée à signer ladite convention.

Le Président du Syndicat Mixte RIP36

  
Marc FLEURET



## **ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L' IMMEUBLE**

Commune : COINGS  
Parcelle cadastrée section B n° 106 pour 23 a 60 ca, lieu-dit « le petit chasserioux ».

## **ARTICLE 2 – EFFET RELATIF**

acquisition du 18/01/2005 reçue par maître CAUET, notaire à Saint-Gaultier, publiée au Service de Publicité Foncière de Châteauroux 1 le 21/02/2005, volume 2005P, n° 1515.

## **ARTICLE 3 –SERVITUDE**

Dans le cadre des articles L 45-9 à L 48 du code des Postes et des Communications Électroniques, Monsieur Michel FEUILLET concède au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 une servitude afin d'établir une installation technique pour le réseau de fibre optique sur la parcelle B 106 à COINGS, telle que désignée ci-dessus à l'article 1.

Plus précisément, cette servitude donnera droit au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et à toute personne physique ou morale mandatée par lui :

- d'établir à demeure sur ladite parcelle une installation technique composée de fourreaux sur un linéaire de 4,50 mètres contenant un réseau fibre optique et d'une chambre de tirage,
- et par voie de conséquence, à pénétrer sur ladite parcelle dans le but d'y effectuer tous travaux de terrassement et de mise en place de l'installation et pour réaliser tous travaux de surveillance, d'entretien, de rénovation ou de remplacement de ladite installation.

Un plan est annexé aux présentes.

## **ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Monsieur Michel FEUILLET conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitude dans les conditions qui précèdent et le Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 aura la pleine et entière jouissance des droits concédés à partir de ce jour.

## **ARTICLE 5 - INDEMNISATION**

La présente servitude est réalisée pour 0 euro.  
Pour le calcul de la Contribution de Sécurité Immobilière, elle est évaluée à vingt euros (20 €).

## **ARTICLE 6 - DÉCLARATION POUR L'ADMINISTRATION**

Monsieur Michel FEUILLET dépend fiscalement du centre des Impôts de Châteauroux.  
Le Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 dépend fiscalement du centre des Impôts de Châteauroux.

**FIN DE LA PARTIE NORMALISEE**

Il est précisé que pour toutes les clauses suivantes, Monsieur Michel FEUILLET sera génériquement désigné sous le terme «Le PROPRIETAIRE », le Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36, s'agissant de lui-même ou des personnes dûment mandatée par lui, sous le terme « Le SYNDICAT MIXTE» et que le bien objet des présentes cité plus haut au paragraphe « désignation de l'immeuble », sera désigné sous le terme générique « IMMEUBLE ».

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

Le déploiement du réseau de fibre optique du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 nécessite la pose d'une canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée B 106 à COINGS.

### **Nature des travaux**

Le Syndicat Mixte RIP 36 réalisera et prendra à sa charge :

- la pose d'une chambre de tirage type L2T/L2C
- l'installation, sur 4,50 mètres, de trois fourreaux 60 mm PVC depuis la chambre de tirage du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 sous 0,60 mètre à partir de leur génératrice supérieure, enrobage sable, grillage avertisseur, remblaiement en grave non traitée calcaire 0/20.

### **Etat des lieux**

Il sera procédé contradictoirement entre le Propriétaire et le Syndicat Mixte, à la constatation de l'état des lieux avant le commencement des travaux puis à l'achèvement de ceux-ci. Un procès-verbal contradictoire sera établi dans les deux cas.

### **Entretien**

En application de l'article 701 du code civil, le Propriétaire s'engage pendant toute la durée de la convention à veiller à ne pas réaliser de travaux ou de plantations qui pourraient nuire à la conservation de l'installation technique décrite plus haut et installée par le Syndicat Mixte.

## **DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES**

**I - Le PROPRIETAIRE déclare :**

1 - qu'à sa connaissance, et à l'exception de celles qui sont instituées par la présente convention, l'immeuble objet des présentes n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude, autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'immeuble.

Le PROPRIETAIRE reste seul chargé des éventuelles indemnités à verser à tout prétendant à des droits tels qu'ils sont visés à l'alinéa précédent du présent article, pour le cas où il aurait omis de les associer à la présente convention.

2 - que l'immeuble est libre de toute hypothèque et de tout privilège. Le PROPRIETAIRE s'oblige expressément par les présentes à garantir le SYNDICAT MIXTE contre tous les recours dont celui ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires de tous droits réels susceptibles de grever la parcelle sur laquelle est concédée la servitude.

3 - Il s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'installation du SYNDICAT MIXTE et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager cet ouvrage ou de nuire à son fonctionnement.

4 - Il informera tout nouvel ayant-droit, tout futur propriétaire ou futur exploitant de l'existence de cette servitude et des dispositions prévues par la présente convention, en les obligeant expressément à les respecter, sans recours possible contre le SYNDICAT MIXTE.

II - Le SYNDICAT MIXTE s'engage à financer les travaux visés plus haut, à remettre en état le terrain suite aux travaux et à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation de la parcelle traversée.

## **CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

La présente servitude est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

### **I - PERSONNES**

Pour leur comparution ou leur intervention aux présentes, les dénominations :

- le PROPRIETAIRE désigne le ou les propriétaires, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires.

Le PROPRIETAIRE déclare :

- que l'état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes ;  
- qu'il n'a jamais été en état de banqueroute, de faillite personnelle, de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, qu'il n'a pas demandé le bénéfice du règlement amiable homologué ;

### **II - BIENS**

Le SYNDICAT MIXTE ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et notamment, en raison des communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte du SYNDICAT MIXTE, sans recours de part et d'autre.

Le SYNDICAT MIXTE souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le PROPRIETAIRE et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

Rappel de servitudes : une servitude de passage, de puits et de four a été constituée par acte du 11/06/2009 dressé par Maître Challeau, notaire à Valençay (36) publié au Service de Publicité Foncière de Châteauroux 1 le 06/08/2009, Vol. 2009P, n° 5643, sur la parcelle AM 759 et au profit de la parcelle AM 760, laquelle demeure fonds servant au profit de la parcelle AM

759 pour une servitude de droit de passage.

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, le PROPRIETAIRE fera son affaire personnelle de toutes les contestations dont la cause serait antérieure aux présentes et qui pourraient survenir à ce sujet.

### **III - PROPOSITIONS DIVERSES**

#### **a) Affirmation de sincérité**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

#### **b) Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin au SYNDICAT MIXTE susvisé.

#### **c) Dépôt de la minute**

La minute du présent acte sera déposée aux archives du SYNDICAT MIXTE.

#### **d) Publicité foncière**

Cette servitude fera l'objet d'une inscription au fichier immobilier au Service de Publicité Foncière compétent. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au SYNDICAT MIXTE ou à tout autre représentant qu'il désignerait, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

Dont acte rédigé sur cinq pages, la partie normalisée sur deux pages,  
Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Monsieur Michel FEUILLET

Madame Frédérique MERIAUDEAU,  
Vice-Présidente du Syndicat Mixte  
Réseau d'Initiative Publique 36

Monsieur Marc FLEURET,  
Président du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36



Syndicat Mixte  
Réseau d'Initiative Publique

La présente décision publiée le : 11 OCT. 2022

et transmise au représentant de l'État le : 11 OCT. 2022

est exécutoire depuis cette date.

## DELIBERATION

Séance du : 3 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre, à 17 heures,  
le syndicat mixte RIP 36, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en présentiel  
dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département.

Date de convocation : 20 septembre 2022

**Présents : 15**

M. Michel BOUGAULT

M. Yves CRON

M. Michel LLAUDOIS

M. Jean-Marc BRUNAUD

M. Marc FLEURET

Mme Frédérique MERLAUDEAU

M. Jean-Louis CAMUS

M. Hugues FOUCAULT

M. Alain REUILLON (*suppléant*)

M. Aymeric COMPAIN

Mme Marie-Laure FRISCH

M. Marc ROUFFY

M. Pascal COURTAUD

Mme Delphine GENESTE

M. Nicolas THOMAS

**Absent(s) excusé(s) : 3**

M. Lionnel PERROT

M. Christian ROBERT

M. Jean TORTOSA

**Personne(s) ayant donné pouvoir : 4**

M. Gérard BLONDEAU à M. Marc FLEURET

M. François DAUGERON à Mme Frédérique MERLAUDEAU

Mme Mathilde FOUCHET à M. Aymeric COMPAIN

M. Dominique ROULLET à M. Michel BOUGAULT

Pour : 19 (483 voix)

Contre : 0 (0 voix)

Absentions : 0 (0 voix)

### 6- FIXATION des REDEVANCES DUES par ORANGE

#### LE COMITÉ SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009 modifié portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,

Vu la convention de mise à disposition des Points de Raccordement Mutualisés conclue avec ORANGE en date du 14 décembre 2012,

Considérant que le quorum est atteint,

#### DÉCIDE

**Article Unique :** Les montants des redevances dues par ORANGE au titre de l'année 2022, correspondant à la mise à disposition des Points de Raccordement Mutualisés, s'élèvent à un montant total de 97.950 €

Le Président du Syndicat Mixte RIP36

  
Marc FLEURET



Syndicat Mixte  
Réseau d'Initiative Publique

La présente décision publiée le : **11 OCT. 2022**  
et transmise au représentant de l'État le : **11 OCT. 2022**  
est exécutoire depuis cette date.

## DELIBERATION

Séance du : 3 octobre 2022  
L'an deux mille vingt deux, le trois octobre, à 17 heures,  
le syndicat mixte RIP 36, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en présentiel  
dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département.

Date de convocation : 20 septembre 2022

### Présents : 15

M. Michel BOUGAULT	M. Yves CRON	M. Michel LIAUDOIS
M. Jean-Marc BRUNAUD	M. Marc FLEURET	Mme Frédérique MERLAUDEAU
M. Jean-Louis CAMUS	M. Hugues FOUCAULT	M. Alain REUILLON ( <i>suppléant</i> )
M. Aymeric COMPAIN	Mme Marie-Laure FRISCH	M. Marc ROUFFY
M. Pascal COURTAUD	Mme Delphine GENESTE	M. Nicolas THOMAS

### Absent(s) excusé(s) : 3

M. Lionnel PERROT	M. Christian ROBERT	M. Jean TORTOSA
-------------------	---------------------	-----------------

### Personne(s) ayant donné pouvoir : 4

M. Gérard BLONDEAU à M. Marc FLEURET  
M. François DAUGERON à Mme Frédérique MERLAUDEAU  
Mme Mathilde FOUCHET à M. Aymeric COMPAIN  
M. Dominique ROULLET à M. Michel BOUGAULT

Pour : 19 (483 voix)

Contre : 0 (0 voix)

Absentions : 0 (0 voix)

## 7- CONVENTION relative à la LOCATION d'INFRASTRUCTURES du RIP36 par NEXLOOP

### LE COMITÉ SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009 modifié portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,  
Vu la délibération n° 5 du comité syndical du 11 octobre 2018 approuvant la convention-type pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communication électronique,  
Considérant le projet de convention pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communication électronique du RIP36 par NEXLOOP, ci-annexé,  
Considérant que le quorum est atteint,

### DÉCIDE

**Article unique :** La convention pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communication électronique du RIP36 par NEXLOOP, ci-annexée, est approuvée. Le Président est autorisé à signer ladite convention.

Le Président du Syndicat Mixte RIP36

Marc FLEURET



**Convention pour l'utilisation des  
installations de génie civil pour les  
réseaux de  
communications électroniques**

**- NEXLOOP**

# Sommaire

<b>1 PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>2 DEFINITIONS</b>	<b>5</b>
<b>3 OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>5</b>
<b>4 DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>6</b>
<b>5 PRINCIPES GENERAUX D'ACCES ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS</b>	<b>6</b>
5.1 DESIGNATION DES INTERLOCUTEURS DES PARTIES	6
5.2 TRAITEMENT DES DEMANDES EMANANT DE PLUSIEURS OPERATEURS	6
5.3 REGLES APPLICABLES A L'OPERATEUR	6
5.3.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée	6
5.3.2 Accès aux chambres	6
5.3.3 Sous-location	7
<b>6 INFORMATIONS PREALABLES RELATIVES AU PARCOURS ET A L'OCCUPATION DU GENIE CIVIL</b>	<b>7</b>
6.1 PRINCIPES	7
6.2 DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE FOURNITURE DE LA DOCUMENTATION PREALABLE	7
6.2.1 Fourniture des plans itinéraires	7
6.2.2 Fourniture des plans de masques	7
<b>7 ÉTUDES RELATIVES A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>8</b>
7.1 REALISATION DES ETUDES	8
7.1.1 Conditions préalables	8
7.1.2 Description de la réalisation des études	8
7.2 ÉLABORATION DU DOSSIER D'AUTORISATION DE TRAVAUX	8
<b>8 REALISATION DES TRAVAUX DANS LES INSTALLATIONS DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>9</b>
8.1 ÉLABORATION DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX	9
8.2 ENVOI DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX	9
8.3 RECEPTION ET VERIFICATION DU DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX	9
<b>9 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL</b>	<b>10</b>
9.1 PRINCIPES GENERAUX	10
9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'OPERATEUR	10
9.2.1 Maintenance préventive	10
9.2.2 Maintenance curative	10
9.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COLLECTIVITE	11
9.3.1 Maintenance préventive	11
9.3.2 Maintenance curative	11
9.3.3 Réponse aux DR et DICT	11
9.4 MODIFICATION DES TRONÇONS	11
9.5 INTERVENTIONS DE L'OPERATEUR SUR SES PROPRES ELEMENTS DE RESEAU	11
<b>10 TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT</b>	<b>12</b>
10.1 TARIFS	12
10.2 MODALITES DE PAIEMENT	12
<b>11 RESPONSABILITE - ASSURANCES</b>	<b>12</b>
11.1 RESPONSABILITE	12
11.2 ASSURANCES	13

<b>12 MODIFICATION DE LA CONVENTION</b>	<b>13</b>
<b>13 RESILIATION DE LA CONVENTION</b>	<b>13</b>
13.1 INITIATIVE DE LA COLLECTIVITE	13
13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité	13
13.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général	13
13.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur	14
13.2 PROCEDURE DE RESILIATION	14
13.3 INITIATIVE DE L'OPERATEUR	14
13.3.1 Résiliation de plein droit	14
13.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité	14
<b>14 TERME DE LA CONVENTION - SORT DES EQUIPEMENTS</b>	<b>14</b>
<b>15 REGLEMENT DES LITIGES</b>	<b>15</b>
<b>16 FRAIS</b>	<b>15</b>
<b>17 ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>15</b>
<b>18 SECRET DES AFFAIRES</b>	<b>15</b>
<b>19 NOTIFICATION</b>	<b>15</b>
<b>20 ANNEXES</b>	<b>16</b>

**Entre les soussignés,**

**Le Syndicat Mixte RIP 36**, représenté par son Président M. Marc FLEURET, dûment autorisé par délibération du Comité Syndical en date du ...

**ci-après dénommé « RIP 36 »**

**d'une part,**

**Et**

**LA SOCIETE Nexloop France**, société par actions simplifiée au capital de 6.100.000 euros enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 883 390 999, dont le siège social est situé au 58, avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Vincent BURGERT, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

**ci-après dénommée « l'Opérateur »**

## **1 Préambule**

Le RIP 36 est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques comprenant des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, le RIP 36 peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux fibre optique ouverts au public. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

## **2 Définitions**

**Adduction d'immeuble** : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

**Alvéole** : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

**Filin d'aiguillage** (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

**Fourreau** : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

**Chambre** : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

**Equipement** : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

**Installations** : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

**Jours ouvrés** : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

**Masque (d'une chambre)** : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre

**Manchon** : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

**Parcours** : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

**Plan itinéraire** : plan des installations du RIP 36 constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

**Plan de masque** : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables

**Planche** : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup>, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

### 3 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le RIP 36 accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Installations qu'elle a établies sur son territoire.

Les installations de communications électroniques mises à disposition de l'opérateur sont précisées en annexe 2 de la présente convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

### 4 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par le RIP 36 à l'Opérateur. Sa durée est de 10 ans à compter du début de l'occupation des tronçons. Elle concerne l'ensemble des tronçons définis en annexe 2 et recettés à l'issue des opérations de travaux.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations du RIP 36 ou au renouvellement de la convention. Cependant, et en cas d'accord exprès entre le RIP 36 et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

# 5 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

## 5.1 Désignation des interlocuteurs des parties

Le RIP 36 met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés.

L'Opérateur désigne un interlocuteur unique pour le RIP 36, dont les coordonnées sont: XXXXX

## 5.2 Traitement des demandes émanant de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, le RIP 36 traite les demandes par ordre d'arrivée, tout opérateur confondu.

## 5.3 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

### 5.3.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention l'Opérateur devra solliciter le RIP 36 afin que ce dernier lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée par le RIP 36.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par le RIP 36 en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. Le RIP 36 précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 3.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

### 5.3.2 Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par le RIP 36, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer au RIP 36 le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. Le RIP 36 devra répondre dans un délai de cinq jours ouvrés afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité du RIP36 dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur. En l'absence de réponse du RIP36 dans les cinq jours et après une relance de l'opérateur restée sans réponse 24h, l'opérateur est autorisé à ouvrir les chambres du RIP36.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe le RIP 36 de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention du RIP 36.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre du RIP 36 et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe le RIP 36 et transmettra une photographie de la chambre concernée.

En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention du RIP 36.

### **5.3.3 Sous-location**

La location des espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès du RIP 36. Il est néanmoins entendu que l'Opérateur sera libre de consentir aux tiers tout droit de toute nature, notamment mais non limitativement location ou concession de droit d'usage sur ses Equipements situés à l'intérieur des Installations, dans la limite des droits consentis au titre des présentes.

### **5.3.4 Opérations de capital**

En cas de fusion de l'Opérateur, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à l'Opérateur au titre de la présente convention seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de l'Opérateur

## **6 Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil**

### **6.1 Principes**

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil du RIP 36 et de la mise à jour de son système d'information. Le RIP 36 ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux du RIP 36.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte la fourniture de plans itinéraires au format Shp.

### **6.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable**

#### **6.2.1 Fourniture des plans itinéraires**

Le RIP 36 fournit le ou les plans itinéraires du génie civil du RIP 36 commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné.

Les données sont fournies au format « intégrable » dans un système d'information géographique.

#### **6.2.2 Fourniture des plans de masques**

sans objet

## **7 Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil du RIP 36**

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux du RIP 36 par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

### **7.1 Réalisation des études**

#### **7.1.1 Conditions préalables**

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

Le RIP 36 s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

Le RIP 36 garantit détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriété ou d'occupation du domaine public des installations qu'il met à disposition de l'Opérateur et s'engage à les maintenir pendant toute la durée de la présente convention

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information au RIP 36, avec la demande d'autorisation d'études.

### **7.1.2 Description de la réalisation des études**

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part du RIP 36, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer au RIP 36 le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. Le RIP 36 répond dans un délai de cinq jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite.

En l'absence de réponse du RIP36 dans les cinq jours et après une relance de l'opérateur restée sans réponse 24h, l'opérateur est autorisé à ouvrir les chambres du RIP36.

Le RIP 36 se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès du RIP 36.

## **7.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux**

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

1) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le RIP 36 et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Les plans des masques seront ajoutés sur le plan itinéraire.

2) des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres.

3) un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle validé par le RIP 36.

4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

Le RIP 36 accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une semaine.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux semaines, le RIP 36 autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

Le silence gardé par le RIP 36 après ce délai sera considéré comme une décision implicite de rejet.

## **8 Réalisation des travaux dans les Installations du RIP 36**

Au préalable, l'Opérateur informe le RIP 36 de la date prévue pour le commencement des travaux. Le RIP 36 devra répondre dans un délai de cinq jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.

En l'absence de réponse du RIP36 dans les cinq jours et après une relance de l'opérateur restée sans réponse 24h, l'opérateur est autorisé à engager les travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent document.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise le RIP 36 et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si le RIP 36 ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de dommages imputables directement et exclusivement à l'Opérateur, il assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Dans le cadre de la présente convention, le RIP met à disposition de l'Opérateur un ou plusieurs tronçons dont le détail figure en annexe.

Le RIP36 garantit que les installations qu'il met à disposition sont dans un état conforme aux règles de l'art, à leur destination et propose à leur usage normal par l'Opérateur.

La mise à disposition de l'installation est constatée par procès-verbal contradictoire établi entre les parties

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après l'envoi de l'autorisation par le RIP 36.

### **8.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux**

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) un fichier décrivant les ressources utilisées, intégrables dans le SIG du RIP 36.
- 2) des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux.
- 3) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par le RIP 36 et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.
- 4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.

### **8.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux**

Les plans sont communiqués par l'Opérateur au RIP 36 sous forme de fichiers électroniques intégrables à un SIG.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé au RIP 36 sous un délai de trente jours ouvrés après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par le RIP 36 de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'installation concernée appartenant au RIP 36 et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des manchons dans les chambres du RIP 36 lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec le RIP 36 dans un délai de dix jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec le RIP 36 un procès-verbal de recette de ces Installations.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites aux articles 8.1 et 8.2, le RIP 36 prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par le RIP 36 à l'Opérateur.

### **8.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux**

Le RIP 36 accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celui-ci.

Le RIP 36 vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par le RIP 36. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté du RIP 36.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant du RIP 36 s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle figure en annexe 1. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

## **9 Entretien et maintenance des Installations de génie civil**

### **9.1 Principes généraux**

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

Le RIP 36 s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

### **9.2 Dispositions applicables à l'Opérateur**

#### **9.2.1 Maintenance préventive**

L'Opérateur s'engage à maintenir ses équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses équipements sis dans les Installations du RIP 36, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti le RIP 36 par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe le RIP 36 sans délai.

#### **9.2.2 Maintenance curative**

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès du RIP 36 peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques du RIP 36 au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services du RIP 36 si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

### **9.3 Dispositions applicables au RIP 36**

#### **9.3.1 Maintenance préventive**

Le RIP 36 assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées du RIP 36 pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

### **9.3.2 Maintenance curative**

En cas d'avarie constatée par le RIP 36 sur les Installations mises à disposition, le RIP36 prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations du RIP 36 entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, le RIP 36 autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, le RIP 36 fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

### **9.3.3 Réponse aux DR et DICT**

Le RIP 36 a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DR (Demandes de Renseignements) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Il se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par lui, le soin de répondre pour son compte aux DR et DICT.

## **9.4 Modification des Tronçons**

L'Opérateur doit à la demande du RIP 36, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

Le RIP 36 doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou du RIP 36 ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur. Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour le RIP 36 ou pour l'Opérateur.

## **9.5 Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau**

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise le RIP 36, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par le RIP 36. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation du RIP 36, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation du RIP 36. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'Installation par le RIP 36.

Le RIP 36 informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

## **10 Tarifs et modalités de paiement**

### **10.1 Tarifs**

Les tarifs appliqués sont votés par le comité syndical du Syndicat Mixte RIP36 et figurent au catalogue de services du RIP36.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Installations seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux. La redevance annuelle due sera alors arrêté par le Président du RIP36 par applications des tarifs aux linéaires validés du dossier de fin de travaux à laquelle s'ajouteront les frais d'accès au réseau.

La redevance est payable annuellement à terme échu pour la première année, à échoir pour les années suivantes à la date anniversaire de la présente convention. Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par le RIP 36 adressée à l'Opérateur.

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des Installations par le RIP 36.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

L'évolution annuelle des tarifs figurant au catalogue de services appliqués suivra celle du dernier indice TP01 publié au JO pour le mois de janvier n+1. Par exemple, les tarifs seront réévalués sur la base du coefficient « *indice TP01 janvier / indice TP01 janvier* ». Les tarifs seront arrondis jusqu'à la valeur approchée au millième le cas échéant.

### **10.2 Modalités de paiement**

Le paiement s'effectue trente jours après présentation par la trésorerie du RIP 36 d'un titre de recette portant la référence de la présente accompagné d'un RIB et qui est adressé à : Pairie départementale de l'Indre, 4b rue du 14ème RTA 36000 CHÂTEAUX

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité journalière de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, majoré en cas de non-paiement sous 2 mois augmenté de 40€. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

## **11 Responsabilité - Assurances**

### **11.1 Responsabilité**

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis du RIP 36 que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant au RIP 36 à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Sous réserve du premier alinéa du présent article, le RIP 36 est responsable des Infrastructures mises à la disposition de l'Opérateur et de leur maintien en parfait état pendant toute la durée de la Convention.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par le RIP 36 ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité du RIP 36 ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre le RIP 36 par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Équipements et son activité, de façon à ce que le RIP 36 ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée par an de l'Opérateur ou de la Collectivité n'excède pas la limite de deux fois le montant de la redevance annuelle

## **11.2 Assurances**

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer le RIP 36 de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande du RIP 36.

## **12 Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

## **13 Résiliation de la convention**

### **13.1 Initiative du RIP 36**

#### **13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité**

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par le RIP 36, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du RIP 36, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **13.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général**

Le RIP 36 peut également résilier la présente Convention pour motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant du RIP 36 et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant du RIP 36 est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de six (6) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par le RIP 36 au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

### **13.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur**

Le RIP 36 peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant du RIP 36 est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **13.2 Procédure de résiliation**

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante du RIP 36. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

## **13.3 Initiative de l'Opérateur**

### **13.3.1 Résiliation de plein droit**

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer le RIP 36 par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Cette réalisation ouvre droit à indemnité par le RIP 36.

A titre d'indemnité, le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par le RIP 36.

### **13.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le RIP 36**

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par le RIP 36 de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par le RIP 36 pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

Sans préjudice de tous autres dommages et intérêts dont l'opérateur pourrait se prévaloir

En complément de ce qui précède, en sus des hypothèses légales, et de celles qui pourraient être spécifiquement visées à certains articles du Contrat, cette résiliation pourra intervenir, notamment et non limitativement, en cas de :

- rupture de la mise à disposition à l'Opérateur des Installations pendant la durée de la Convention,
- non-respect par le RIP 36 des délais de prévenance stipulés aux présentes.

## **14 Terme de la convention - Sort des Equipements**

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par le RIP 36

et qui ne saurait être inférieur à six mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique du RIP 36 pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves du RIP 36 sur les désordres constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 13, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers le RIP 36 d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Le RIP 36 peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Opérateur seront la propriété du RIP 36.

## **15 Règlement des litiges**

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, ces dernières fournissent leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du lieu de situation des biens mis à disposition

## **16 Frais**

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

## **17 Election de domicile**

Le RIP 36 et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

## **18 Confidentialité**

Les Parties s'engagent tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, au sens de l'article 1204 du Code civil, à ne pas divulguer les informations échangées entre elles lors dans le cadre de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »), à quelques personnes et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins personnelles et/ou en dehors des négociations ci-dessus rappelées et de l'exécution de la Convention, sauf avec l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle.

Toutefois, cette obligation de confidentialité ne trouvera pas à s'appliquer lorsque :

- les informations concernées sont ou tombent dans le domaine public, sans qu'il y ait eu violation de la présente obligation de confidentialité ;
- lorsque l'une des Parties est dans l'obligation légale ou réglementaire, ou contrainte par une autorité judiciaire, administrative, régulatrice ou de contrôle, de fournir de telles informations confidentielles.

Dans ce dernier cas, et dans la mesure où cela est légalement autorisé, la Partie concernée par la demande de communication des informations confidentielles notifiera, sans délai, à l'autre Partie cette demande, préalablement à la révélation des informations confidentielles, de telle

sorte que cette autre Partie puisse prendre des mesures conservatoires ou exercer tout autre recours.

La Partie devant communiquer les informations fournira uniquement les informations confidentielles qu'il serait juridiquement nécessaire de révéler.

Les Parties devront prendre toutes les dispositions pour que les Informations Confidentielles ne soient pas divulguées à des tiers. Elles veilleront au respect de la Convention par leurs collaborateurs et salariés. Toute communication à des tiers des Informations Confidentielles devra être expressément et préalablement autorisée.

A l'expiration de la Convention pour quelque raison que ce soit, chaque Partie s'engage à détruire les Informations Confidentielles reçue par l'autre Partie sur première demande. Les Parties s'engagent également à supprimer ou détruire toute copie, sous quelque format que ce soit, des Informations Confidentielles qu'elles auraient effectuées. Les destructions dues en vertu du présent article devront être effectuées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande effectuée par la Partie concernée.

L'obligation de confidentialité et d'utilisation restreinte des Informations Confidentielles demeure applicable à l'issue de l'expiration de la Convention, pour quelque raison que ce soit, pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

Aucune annonce ou information concernant l'existence et la teneur de la Convention, et des négociations qui l'ont précédé, ne sera effectuée ou communiquée par l'une des Parties à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie.

## **19 Cession**

La Convention étant conclue intuitu personae, elle ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle par une Partie. Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur pourra céder la Convention à toute société qu'elle contrôle, qui la contrôle ou sous le même contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de trente (30) jours, et après accord exprès du RIP36.

Le non-respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la résiliation de la Convention par le RIP36, dans les conditions fixées à l'Article 13.1.3 de la Convention.

## **20 Notification**

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie.

A cet égard, les interlocuteurs désignés pour chacune des parties (téléphone, fax, mail...) sont :

### **RIP 36**

### **Nexloop**

Place de la victoire et des alliés

36000 CHÂTEAURoux

Les parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

## **21 Annexes**

- Annexe 1 : Fiche de reconnaissance préalable des réseaux
- Annexe 2 : Description des Installations mises à disposition
- Annexe 3 : Règles d'ingénierie
- Annexe 4 : Tarifs

Fait en deux exemplaires,

A Châteauroux, le

Pour l'opérateur (ou le Tiers)

Pour le Syndicat Mixte RIP 36

## **Annexe 1 Fiche de reconnaissance préalable des réseaux**



## **Annexe 2 Description des Installations mises à disposition**

## Annexe 3 Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par le RIP 36 visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateur et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

**Nota :** Ces règles définissent un processus d'occupation des infrastructures du RIP 36 dans un objectif d'efficacité à long terme, de non-discrimination envers les technologies employées par les opérateurs et de facilitation de la maintenance et de l'exploitation. Elles sont toutefois à adapter en fonction des spécificités du territoire concerné.

En particulier, elles concernent principalement l'occupation des alvéoles ; le RIP 36 est invitée à définir des règles d'occupation des Installations et d'utilisation partagée pour tous les éléments du réseau lors de l'analyse des dossiers d'études transmis par l'opérateur.

### **1) Respect des espaces de manœuvre**

Le RIP 36 demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil du RIP 36.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

**Nota :** le RIP 36 indique également toute autre contrainte d'espace dans ses infrastructures. Ces espaces peuvent être liés à des problématiques de sécurité, par exemple.

**Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux** Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsque un alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

### **Règles d'utilisation partagée des Installations**

**Nota :** le RIP 36 est invitée à définir son principe d'utilisation partagée.

A titre d'exemple, le RIP36 peut exiger que

- le 1<sup>er</sup> opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage de deux sous-tubes dont le RIP 36 a fixé les diamètres ;
- le 2<sup>ème</sup> opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur sous-tube ;
- le 3<sup>ème</sup> opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manœuvre.

Cette précaution permet à deux opérateurs supplémentaires de déployer leur réseau ultérieurement.

#### 4) Règles d'occupation des chambres

Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer le RIP 36 en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des chambres

**Nota :** Il est nécessaire de définir des règles d'encombrement admissibles en fonction de l'occupation actuelle et du dimensionnement des chambres, du dimensionnement des Equipements

- du positionnement/arrimage des dispositifs

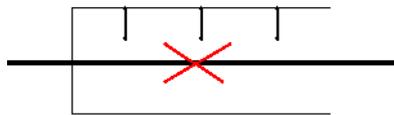
**Nota :** Le positionnement/arrimage est défini en fonction des contraintes d'exploitation du réseau et des équipements déjà présents.

- des matériels utilisés.

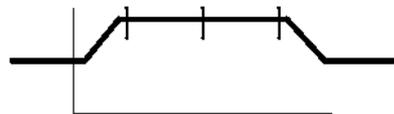
Le câble qui transite dans les chambres du RIP 36 doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse du RIP 36. Le câble ne doit pas :

- entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

## **Annexe 4 : Tarifs**



Syndicat Mixte  
Réseau d'Initiative Publique

La présente décision publiée le : **11 OCT. 2022**  
et transmise au représentant de l'État le : **11 OCT. 2022**  
est exécutoire depuis cette date.

## DELIBERATION

Séance du : 3 octobre 2022  
L'an deux mille vingt deux, le trois octobre, à 17 heures,  
le syndicat mixte RIP 36, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en présentiel  
dans la salle des délibérations de l'Hôtel du Département.

Date de convocation : 20 septembre 2022

### Présents : 15

M. Michel BOUGAULT	M. Yves CRON	M. Michel LIAUDOIS
M. Jean-Marc BRUNAUD	M. Marc FLEURET	Mme Frédérique MERLAUDEAU
M. Jean-Louis CAMUS	M. Hugues FOUCAULT	M. Alain REUILLON ( <i>suppléant</i> )
M. Aymeric COMPAIN	Mme Marie-Laure FRISCH	M. Marc ROUFFY
M. Pascal COURTAUD	Mme Delphine GENESTE	M. Nicolas THOMAS

### Absent(s) excusé(s) : 3

M. Lionnel PERROT	M. Christian ROBERT	M. Jean TORTOSA
-------------------	---------------------	-----------------

### Personne(s) ayant donné pouvoir : 4

M. Gérard BLONDEAU à M. Marc FLEURET  
M. François DAUGERON à Mme Frédérique MERLAUDEAU  
Mme Mathilde FOUCHET à M. Aymeric COMPAIN  
M. Dominique ROULLET à M. Michel BOUGAULT

Pour : 19 (483 voix)

Contre : 0 (0 voix)

Absentions : 0 (0 voix)

## 8- SCHEMA DIRECTEUR des USAGES NUMERIQUES

### LE COMITÉ SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-10-0087 du 8 octobre 2009 modifié portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,  
Vu la délibération n° 6 du comité syndical du 29 avril 2022,  
Considérant que le quorum est atteint,

### DÉCIDE

**Article Unique :** Les représentants du syndicat mixte RIP36 au comité de suivi de l'étude du schéma directeur des usages numériques sont :

- M. Marc FLEURET,
- M. Marc ROUFFY,
- M. Jean-Louis CAMUS,
- Mme Marie-Laure FRISCH.

Le Président du Syndicat Mixte RIP36

Marc FLEURET